

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.610 du 12 novembre 2007

A.180.619/VIII-5809

En cause :

DEBRUS Alexandre,
Drève des Chasseurs 13
1410 Waterloo,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

partie intervenante :

REYES Eliane,
chaussée de Tervuren 84
1410 Waterloo.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2007 par Alexandre DEBRUS qui demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 30 novembre 2006 par laquelle Eliane REYES est désignée au Conservatoire royal de musique de Bruxelles afin d'y exercer pendant l'année académique 2006-2007 la fonction à mi-temps d'assistant pour le cours de musique de chambre;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le demandeur dans le même emploi;

Vu la requête par laquelle Eliane REYES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2007 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 12 juin 2007 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me de TERMAGNE, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 12 juin 2007, le requérant se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.